

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

L'INFLUENCE DE MARC ANCEL SUR LE DROIT POSITIF FRANÇAIS CONTEMPORAIN

Jacques Borricand¹

jacques.borricand@gmail.com

RESUMO

A presente conferência analisa a influência da teoria da moderna defesa social, desenvolvida por Marc Ancel no sistema jurídico francês, bem como a repercussão de seus postulados no direito penal contemporâneo, sobretudo na execução das penas.

Palavras-chaves: Defesa social. Política criminal. Reforma penitenciária. Execução penal.

RÉSUMÉ

Cette conférence analyse l'influence de la théorie de la défense sociale nouvelle, développé par Marc Ancel dans le système juridique français, ainsi que l'importance de ses postulats pour le droit pénal contemporain, inclus l'exécution des peines.

Mots-clefs : Défense sociale. Politique criminelle. Reforme pénitentiaire. Exécution pénale.

Introduction

Quand le professeur et ami Monsieur He m'a invité à parler de l'influence doctrinale exercée par Marc Ancel sur le droit positif français contemporain, j'ai pu mesurer quel pouvait être le rayonnement dans le monde de cet éminent chercheur.

Je rappellerai brièvement que Marc Ancel, magistrat de formation, s'était beaucoup intéressé au droit pénal comparé, mais surtout s'est rendu célèbre par son ouvrage : la défense sociale nouvelle (un mouvement de politique criminelle humaniste) publié en 1954 et traduit dans de nombreux pays.

Né en 1902, Marc Ancel a été rédacteur en chef, puis directeur de la revue de science criminelle et de droit pénal comparé, membre de l'académie des sciences morales et politiques. Il est mort en 1990. La revue de science criminelle lui a rendu hommage en 1991.

Il faut savoir que la défense sociale ne se veut pas être une doctrine cohérente aux contours nettement définis s'opposant à d'autres doctrines pénales comme les doctrines classiques, néoclassiques, positivistes, éclectiques par exemple. Surtout, elle ne cherche pas à formuler un dogme et moins encore à s'enfermer dans une position catégorique ou péremptoire. Ancel a souvent insisté sur ce point : la défense sociale constitue un mouvement. Ce mouvement n'entend donc pas à se figer dans une formulation stéréotypée ; il est fait à l'origine pour son époque, il vit dans l'actualité et se démarque des positions imposées par les seules forces de la tradition ou des affirmations doctrinales qui se prétendent permanentes et définitives. Il se différencie de la première tendance de Grammatica,

¹ Doutor em Direito. Professor emérito da Faculdade de Direito da Universidade d'Aix-Marseille. Presidente Honorário de l'ISPEC, Aix-en-Provence, França.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

magistrat italien, qui, en 1960, prétendait rejeter le droit pénal en supprimant la notion d'infraction et de peine pour les remplacer par la notion d'anti sociabilité subjective. Ancel ne partage pas cette analyse. Il conserve la notion d'infraction, de responsabilité et de peine, mais il considère qu'il convient de repenser ces notions

Tout d'abord, le mouvement de défense sociale considère qu'il faut se livrer à un examen critique des institutions répressives et ensuite une réflexion sur la règle pénale elle-même. Mais surtout, il estime que le domaine est beaucoup plus large que celui du droit pénal, puisqu'il porte, non seulement sur le délit et sur la peine, mais aussi sur la prévention de la délinquance, ainsi que sur l'application et sur les lendemains de la sanction. La défense sociale se donne pour mission essentielle la recherche et la définition d'une stratégie de réaction qui va bien au-delà de ce que constitue l'analyse traditionnelle du droit pénal. La défense sociale rejoint les aspirations de la politique criminelle, souvent définie comme l'organisation rationnelle de la réaction sociale contre la criminalité, mais elle s'en sépare dans la mesure où s'impose une réflexion sur le système pénal pour rationaliser la lutte contre la criminalité. Il est attentif aux transformations du monde contemporain, qu'elles soient politiques, économiques, culturelles, démographiques, géographiques et même psychologiques. Ce mouvement est inséparable de l'évolution du monde. Le mouvement de défense sociale s'est affirmé et développé principalement auprès des grandes organisations internationales, comme les Nations unies et le conseil de l'Europe et dépasse les particularismes nationaux. D'où un appel constant à l'information et à la recherche comparative.

La défense sociale nouvelle a, de ce fait, connu un rayonnement international. Il n'est donc pas étonnant que ses idées aient influé sur l'évolution de la législation répressive de la France contemporaine et sur celle d'autres pays voisins.

Mais à vrai dire, décrire l'influence d'une doctrine pénale ou d'un mouvement comme tenait à le souligner Ancel, est une entreprise difficile, car elle postulerait que les questions pénales sont les seules forces créatrices du droit pénal et que le législateur, lors de l'élaboration des lois choisisse entre les diverses solutions proposées par les écoles de criminaliste.

Or il n'en est pas ainsi. On sait que le droit pénal, loin d'être la simple projection de l'ordre juridique positif des conceptions de la philosophie pénale est la résultante de facteurs multiples et complexes. Les conditions sociales, les conceptions politiques dominantes, l'idéologie générale de la masse des citoyens, ses réactions instinctives face aux problèmes de la lutte contre la criminalité et les nécessités du moment pèsent sans doute plus lourdement sur l'élaboration du droit pénal positif que les conceptions savantes relatives au crime et à sanction. Du même coup, il est rare que les personnes qui élaborent et votent les lois pénales aient présentes à l'esprit les divers systèmes doctrinaux qui se proposent à leurs choix. Le plus souvent, ces préoccupations leur sont totalement étrangères. Le phénomène est d'ailleurs encore plus manifeste lorsque, comme c'est le cas pour la défense sociale nouvelle, on a affaire, non pas un corps de doctrine bien structurée, mais à « mouvement » de politique criminelle qui se contente de l'adhésion à quelques grands principes et au-delà desquels chacun est libre de penser librement.

Toutefois, si on a pu dire que la pensée de Beccaria a commandé le droit pénal de l'assemblée constituante et celle de Bentham, le code pénal de 1810, force est de reconnaître que le mouvement de défense sociale a eu un impact certain sur le droit pénal français contemporain et nombre de législations étrangères.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

Dans cette perspective, on peut dire que l'influence du mouvement de défense sociale sur le droit pénal français s'est effectuée en 2 vagues successives. La première vague s'étend de 1945 à 1960, date après laquelle le mouvement, malgré sa vitalité croissante, a connu dans ses rapports avec l'évolution du droit positif une éclipse de près de 10 années. La 2^e vague a connu depuis les années 70 des réalisations législatives importantes qui se prolongent jusqu'à nos jours.

Première partie : la période antérieure à 1960

On ne soulignera jamais assez l'influence considérable du mouvement de défense sociale sur la législation et la pratique pénitentiaire. Quatre domaines puisent leur inspiration dont le mouvement de Marc Ancel.

A) problèmes de procédure pénale

On peut relever dans le code de procédure pénale une disposition qui correspond aux propositions de la défense sociale nouvelle, à savoir **l'examen de personnalité** dans le procès pénal. L'intégration de l'examen scientifique de la personnalité du délinquant dans le procès pénal était une revendication majeure du mouvement de défense sociale. À partir du moment en effet où la sanction pénale cesse d'être le châtement de la faute commise pour devenir l'instrument de réadaptation du délinquant, il faut individualiser la sanction aux fonctions de chaque personnalité concrète et cette individualisation n'est possible que si l'on a, au préalable, procédé à l'exploration méthodique de la personnalité du délinquant. C'est la raison pour laquelle le président Ancel a toujours proposé la césure c'est-à-dire la séparation du procès pénal en 2 phases (conviction et sentence).

B) problèmes relatifs à la sanction pénale

Incontestablement, l'influence de Marc Ancel s'est manifestée dans la lutte contre l'emprisonnement et dans la recherche de substituts à cette peine qui monopolisait à peu près la répression en matière correctionnelle. C'est en 1958 que le code de procédure pénale institua sous le nom de **sursis avec mise à l'épreuve** le système de probation dont il était question depuis plus de 10 ans. Le code de procédure pénale est venu institutionnaliser la probation en l'accommodant « à la française » par la combinaison de la vieille notion française de sursis à l'exécution des peines et de l'idée anglo-saxonne de la sentence suspendue, sous condition du respect de mesures de surveillance. Le sursis avec mise à l'épreuve permettait ainsi à des délinquants qui ne pouvaient bénéficier de sursis simple d'échapper à la peine privative de liberté, principalement à la courte peine, le plus souvent dépourvue de toute valeur de resocialisation, pour être soumis à un régime de traitement en milieu libre, sous la direction d'un juge de l'application des peines et d'un agent de probation.

C) problèmes relatifs à l'exécution des peines

Le code de procédure pénale contient nombre de dispositions qui coïncident avec les perspectives de la défense sociale nouvelle.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

Il convient tout d'abord de souligner l'importance de la **réforme pénitentiaire**, esquissée en 1945 dont un des articles énonce : « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». C'était la consécration de la grande idée du « traitement de resocialisation » et la mise à l'écart de la « peine châtement ».

Diverses réformes réglementaires et législatives ont été opérées dans le domaine du droit pénitentiaire.

Il s'agit tout d'abord de la **libération conditionnelle**, créée en 1885, mais améliorée en 1952 qui réglemente les diverses obligations d'assistance et de tutelle au libéré, mettant ainsi l'accent sur le rôle rééducatif de l'institution.

Il s'agit surtout du **juge de l'application des peines**, créé en 1958, doté de larges attributions en milieu fermé, rôle pivot dans le l'octroi de la libération conditionnelle en milieu ouvert par le pouvoir d'ordonner certaines modalités, travail à l'extérieur, semi-liberté, permission de sortie.

D) la prise en charge des déviants

Parmi les inadaptés, les premiers dont le législateur a été amené à s'occuper ont été **les mineurs délinquants**. L'ordonnance du 2 février 1945 supprime la question de discernement et pose en principe que les mineurs de 18 ans au moment des faits ne peuvent faire l'objet que de « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation », dépourvues de tout caractère répressif et crée des juridictions spécialisées qui associent un juge des enfants, doté d'une formation spéciale, des assesseurs non magistrats choisis parmi les personnes « s'étant signalés par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par leurs compétences », enfin prévoit toute une gamme de mesures éducatives dont la liberté surveillée n'est que l'une des pièces essentielles, est visible à tout moment. Au fil des années, l'éventail de ces mesures s'est élargi de façon considérable.

Mais la protection de la justice ne devait pas se limiter aux mineurs délinquants, elle devait s'étendre à tous **les mineurs en danger**. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Dans les travaux qui préparèrent cette réforme, Ancel joua un rôle considérable grâce aux groupements scientifiques qu'il animait, en particulier les journées de défense sociale et le centre d'études de défense sociale; ainsi Jean Chazal n'hésite pas à saluer l'ordonnance comme un « texte législatif de défense sociale »

D'autres modifications ont abouti à des textes qui ont pu être considérés comme dus à l'influence de Marc Ancel et de ses idées. Malheureusement, ces textes n'ont pas tenu les espérances

Ainsi la loi du 24 décembre 1955 qui autorisait le juge d'instruction à placer les personnes faisant usage de stupéfiants dans un établissement spécialisé fut inefficace. Il en va de même pour la loi du 15 avril 1954 prévoyant des mesures coercitives pour les alcooliques dangereux et qui n'a guère contribué à la solution du problème de l'alcoolisme en France. La 3^e réforme résultait d'un décret du 7 janvier 1959 qui permettait au procureur de la république, au lieu de poursuivre pour vagabondage un individu apte au travail et désireux de se reclasser, de le faire prendre en charge par les services de l'aide sociale. Le texte ne reçut pas beaucoup d'applications.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

L'année 1960 marque la fin de la première étape. Parce qu'à cette date fut appelé au ministère de la justice Jean Foyer professeur de droit pénal qui ne partageait pas les idées de Marc Ancel et entendait ne pas suivre la politique de défense sociale nouvelle à qui il reprochait notamment son manque d'efficacité pratique. Mais il n'y a pas eu de retour en arrière, plutôt une stagnation. Il fallut attendre une dizaine d'années pour qu'à nouveau les idées de Marc Ancel influent sur le droit positif.

Deuxième partie : la période postérieure à 1970

Depuis l'année 70, plusieurs réformes législatives, en accord avec les idées de la défense sociale sont venues modifier grandement la physionomie du droit pénal contemporain. Elles portent sur l'organisation de la procédure pénale, l'éventail des sanctions, sur l'exécution de celle-ci avant de déboucher sur certains problèmes plus larges de politique criminelle.

A) l'organisation de la procédure pénale

On a longtemps discuté dans l'entourage de Marc Ancel de l'organisation d'un « procès de défense sociale ». Certaines de ses idées ont pénétré le droit positif, notamment par le renforcement des droits de la défense et le souci du respect des droits de l'homme.

La manifestation la plus nette a été la réduction du domaine de la détention préalable par la loi du 17 juillet 1970 et l'institution corrélative du contrôle judiciaire. Il convient donc de mettre au crédit de l'influence de Marc Ancel les lois successives sur la mise en **détention provisoire** en matière correctionnelle, puis en matière criminelle.

Marc Ancel, conscient que les idées avaient évolué, a souhaité réviser le programme minimum de la société internationale de défense sociale en 1982 en y apportant des compléments. Il rappelle que le mouvement est par essence un mouvement de politique criminelle qui trouve sa projection dans 3 principes. D'abord la défense sociale comporte un examen critique du système existant. Ensuite, elle suppose un appel aux sciences humaines pour réaliser une approche pluridisciplinaire du problème criminel. Enfin, elle postule une vocation humaniste qui oriente la réaction sociale vers la protection de l'être humain et la garantie des droits de l'homme.

Ces idées se retrouvent dans les dispositions visant la peine, le traitement de la déviance et l'élargissement des objectifs de la politique criminelle

B) l'éventail des sanctions

La mesure la plus emblématique, réclamée depuis longtemps par Marc Ancel a été la suppression de **la peine de mort**. Le vote de la suppression de cette peine, le 9 octobre 1981, sur proposition du Garde des Sceaux Robert Badinter, a été salué avec satisfaction. Dans un système fondé sur le respect de l'être humain, la protection de la vie humaine, la confiance dans la perfectibilité et la promotion sociale de l'homme interdisent une telle peine. Le mouvement de défense sociale a poussé à cette abrogation tous les systèmes de l'Europe occidentale.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

La **privation de liberté** reste la sanction principale. Elle a perdu son caractère afflictif, elle n'est plus prononcée que pour garantir la paix et la sécurité publique. Ancel a, depuis toujours, dénoncé son caractère criminologique. Pour lui, la prison c'est une école de la récidive ; la peine ne frappe pas seulement le condamné, mais ses proches et les expériences de resocialisation se sont révélées décevantes. C'est pourquoi Marc Ancel prône des mesures alternatives à l'emprisonnement

Les idées du mouvement de défense sociale se sont retrouvées dans un chapelet de mesures législatives constituant des substituts à la peine de prison, **des peines alternatives.**

La loi du 11 juillet 1975 organise ce type de mesures. Ainsi est créé le travail d'intérêt général au service de la communauté, ainsi que les jours amende développés depuis longtemps dans les pays nordiques et en Allemagne. Le code pénal institue également l'ajournement et la dispense de peine accordée aux prévenus, si le reclassement de ce dernier est acquis et s'il a indemnisé sa victime. Pour favoriser la réinsertion des délinquants le législateur autorise le juge à décider dès sa sentence que la condamnation ne serait pas inscrite au bulletin numéro 3 du casier judiciaire. De même il est loisible au juge de différer le prononcé de la sentence, ce qu'il est convenu d'appeler la césure du procès pénal.

Quant au sursis, le domaine d'application du sursis simple a été élargi, tandis que le sursis avec mise à l'épreuve, avec le code de procédure pénale de 1958, n'a cessé de s'amplifier. Plus récemment d'autres peines alternatives ont été créées. Ainsi la loi du 9 mars 2004 a institué le stage de citoyenneté qui peut être prononcée par la juridiction de condamnation non seulement au titre des obligations d'un sursis mais aussi et surtout à titre de peine principale à la place de l'emprisonnement. Ce stage a pour objet de rappeler aux condamnés « les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquels est fondée la société ». En 2007 le législateur a instauré en matière correctionnelle ou de contravention de 5^e classe une peine de sanction réparation qui peut être prononcée un double titre soit en tant que peine complémentaire générale soit en tant que peine de substitution.

Mais on insistera surtout sur **la contrainte pénale**, organisée par la loi du 15 août 2014 dite loi Taubira. L'objectif de cette loi est de favoriser au maximum l'individualisation de la peine, éviter autant que faire se peut la privation de liberté. La contrainte pénale doit permettre « un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu » en ce qu'elle emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre 6 mois et 5 ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société. Cette mesure constitue une sanction hybride mi-peine mi-mesure qui se présente comme une peine principale alternative à l'emprisonnement. On peut déplorer cependant que cette peine ne s'applique pour l'instant qu'aux majeurs ayant commis un délit puni de 5 ans d'emprisonnement au plus « lorsque la personnalité et la situation, matérielle, familiale et sociale de l'auteur » justifie un « accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu ».

La contrainte pénale s'inscrit donc dans le droit fil des préoccupations de la défense sociale nouvelle, soucieuse d'éviter dans toute la mesure du possible l'incarcération.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

C) l'exécution des sanctions

Dans cette exécution des sanctions, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, le juge d'application des peines va jouer un rôle capital. Les lois du 17 juillet 1970 et 29 décembre 1972 le dote de pouvoirs étendus en milieu fermé. Désormais, le juge d'application des peines, outre la semi-liberté, le travail à l'extérieur et les permissions de sortir, peut décider de diverses réductions de peine et même de la libération conditionnelle, si la peine d'excède pas 3 ans. Il en fixe alors les conditions et peut les modifier au besoin en cours d'exécution. Il est assisté dans ses fonctions en milieu fermé par une commission de l'application des peines, dont le rôle, à l'origine purement consultatif, est devenu pour partie collégial.

D) les déviants et l'élargissement des objectifs de la politique criminelle

La politique criminelle, préconisée par Marc Ancel, s'est amplifiée à partir des années 85 lorsqu'il a proposé une révision du programme minimum de défense sociale. Cet addendum, décidé par l'assemblée générale de la société de défense sociale, tend à intégrer une très large part de la politique sociale dans une politique criminelle élargie. Le droit pénal « n'est ni le principal ni le meilleur moyen de lutte contre la criminalité ». Pour prévenir et pour socialiser les déviants, il faut faire agir toutes les possibilités du droit civil, du droit administratif, des services éducatifs, des services de santé, des services d'assistance sociale.

On trouve la projection de ces nouvelles orientations dans de nombreuses manifestations législatives qui ne relèvent pas toutes du domaine répressif.

Il en est ainsi par exemple d'une meilleure prise en considération **des victimes**. Dès la loi du 3 janvier 1977, les victimes ont pu obtenir une certaine indemnité de l'État, lorsque l'auteur des infractions était non d'identifié ou insolvable. Dans le droit fil de la politique mise en place aux États-Unis créant un service d'accueil aux victimes et témoins, le législateur français par les lois du 8 juillet 1983 puis du 6 décembre 1986 instaurent au profit des victimes d'actes de terrorisme un fonds de garantie. Des lois postérieures sont venues par la suite renforcer leur droit en les associant pleinement à la procédure et en élargissant les possibilités d'indemnisation.

Mais les idées de Marc Ancel se retrouvent également dans **la politique de prévention** qui s'est développée à partir des années 80 90. La politique de prévention ne date pas d'aujourd'hui, puisque le premier organisme été le « conseil supérieur de prophylaxie criminelle », crée en 1936, dont l'objectif initial était de s'occuper de l'effet individuel préventif attaché aux mesures de traitement. Mais, sous l'influence de Marc Ancel, il fut conduit à replacer la prophylaxie criminelle dans la perspective générale d'une politique préventive telle que Ferri l'avait envisagé avec les « substituts à la peine ».

Après une éclipse due à la guerre, le président Giscard d'Estaing, inquiet de la montée de la criminalité, crée un « **comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance** » placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte qui formulait 105 recommandations. Parmi celles-ci figurait la proposition au niveau national d'un organisme national permanent chargé de coordonner et de rendre plus efficace les efforts des différentes institutions chargées de missions de prévention de la délinquance et de la violence.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

Dans cette perspective, l'élément déterminant a été le rapport de la **commission Bonnemaison**, composée de maires de grandes villes et qui, pour faire face à la délinquance, conclut à la trilogie « prévention, répression, solidarité. ».

En conséquence, le décret du 8 juin 1983 établit un conseil national de la prévention de la délinquance et organisa la création de conseils départementaux et de conseils communaux. Ceux-ci ne tardèrent pas à prospérer et les réalisations, au moins en certains lieux, ont été très encourageantes, associant les citoyens à la politique criminelle. Cette politique a été poursuivie avec la création en 1990 d'un ministère de la ville et de divers textes comme la loi d'orientation pour la ville qui se proposait d'assurer la prévention de la délinquance en utilisant les institutions du droit de l'urbanisme.

Le professeur Gassin, traçant la nouvelle étape de la politique de prévention de la délinquance à partir des années 90 considère que cette politique a été dominée en partie par les idéaux de la défense sociale nouvelle.

Témoins les multiples dispositions législatives et réglementaires adoptées depuis 2002. D'abord le regroupement des organismes locaux de prévention de la délinquance. Ensuite, les textes relatifs à la prévention de la délinquance développent la prévention situationnelle, en recourant notamment à la vidéo protection. Enfin les politiques publiques à caractère économique et social continuent à s'appliquer et à se développer, mais fonctionnent en dehors même de la perspective de prévention de la délinquance.

E) la dépénalisation

À l'occasion de la révision du programme minimum, Marc Ancel préconisait une politique résolue de dépénalisation et de déjudiciarisation. Il souhaitait éviter, dans toute la mesure du possible, l'application d'une peine et rejeter en particulier, sauf dans des cas exceptionnels, la privation de liberté reconnue aujourd'hui comme dégradante, destructrice de l'individu et antisociale.

Cette dépénalisation, souhaitée par Marc Ancel, s'est concrétisée à l'époque contemporaine par un éventail de mesures comme les excuses atténuantes accordées aux repentis, les substituts divers à la peine correctionnelle d'emprisonnement ou lorsque le législateur remplace une peine criminelle par une peine correctionnelle ou la peine correctionnelle par une peine contraventionnelle. Ce phénomène a aussi été relevé en matière de droit du travail, de droit économique ou financier, de droit des affaires. On peut également citer la libéralisation dans le domaine des infractions contre les mœurs.

Telle est, nous semble-t-il, pour l'essentiel, l'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur l'évolution du droit pénal français. Cette influence est considérable, même si aujourd'hui et on peut le déplorer, le mouvement de défense sociale est ignoré des commentateurs, dans des réformes récentes comme la contrainte pénale, mesure qui se situe pourtant dans le droit fil des préoccupations de Marc Ancel.

Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL. V. 6, N. 2 (2015). Constitucionalização dos direitos humanos fundamentais. ISSN 2237-2261 (versão eletrônica) 1809-1873 (versão impressa). Submetido em 16/12/2015.

Bibliographie sommaire:

Rozes, le président Marc Ancel et sa carrière judiciaire .S.C. 1991 p.2

Brunois, le président Marc Ancel, membre de l'Académie des sciences morale et politique, R.S.C. 1991, p.6

Levasseur, l'influence de Marc Ancel sur la législation répressive contemporaine, R.S.C., p.9

Gassin, l'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain in Aspects nouveau de la pensée juridique, recueil d'études en hommage à Marc Ancel tome 2 Etudes de sciences pénales et de politique criminelle page 3.